



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 72414

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de la CMU par les mutuelles interprofessionnelles. En effet, le forfait de 1 500 francs par personne et par an, accordé aux « organismes agréés » pour rembourser les soins de leurs ressortissants est loin de couvrir les dépenses engagées, sans compter les frais de gestion. Les mutualistes, qui paient déjà une taxe de 1,75 % sur leurs cotisations pour financer la CMU, sont donc doublement pénalisés, puisqu'ils doivent également couvrir le déficit qui découle de l'insuffisance de la dotation. Aussi, afin d'éviter que certaines mutuelles interprofessionnelles ne se désengagent de la gestion du dispositif de la CMU, elle lui demande si, à l'instar du régime dont bénéficient les CPAM, un remboursement objectif des dépenses prises en charge ne pourrait être envisagé.

Texte de la réponse

La déduction que les organismes dispensateurs de couvertures maladie complémentaires sont autorisés à opérer sur le montant de leur contribution au financement de la CMU complémentaire, déduction dont le montant a été fixé à 375 francs (57 euros à compter du 1er janvier 2002) par trimestre et par bénéficiaire n'a effectivement pas été revalorisée depuis l'entrée en vigueur de la CMU, le 1er janvier 2000. Il est cependant important que les organismes chargés de la couverture complémentaire maladie ne subissent pas de préjudice financier du fait de leur participation au dispositif CMU. Selon les conclusions d'une étude demandée au directeur du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, dont les conclusions ont été remises le 14 décembre 2001, il s'avère que le coût moyen pour les organismes complémentaires par bénéficiaire de la CMU s'est élevé à 174 euros en 2000 et à 235 euros en 2001. Sur ces deux exercices, le montant annuel de la déduction dont bénéficient les mutuelles, soit 228 euros, apparaît donc justement évalué. Dans l'hypothèse où l'exercice 2002 ferait apparaître un écart significatif entre le coût moyen de la CMU et le montant de la déduction, il conviendrait de prévoir une revalorisation de ce dernier.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72414

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 524

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2382